



Arrêt

n° 168 770 du 31 mai 2016
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2015.

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015, par Amadou SY, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. La partie requérante sollicite la jonction des affaires enrôlées sous les n° X et X, en raison de leur connexité. Elle fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi.

Ledit ordre de quitter le territoire a en effet été pris le 25.09.2015 à l'instar de la première décision attaquée, par le fonctionnaire de l'Office des étrangers qui est l'auteur de la décision d'irrecevabilité précitée, introduit par un seul et même courrier adressé à l'administration communale de Dinant et notifiés tous deux le 30.09.2015, de sorte que ledit ordre apparaît bien comme étant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour attaquée.

Dès lors, l'éventuelle annulation du principal doit entraîner l'annulation de l'accessoire. »

1.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse prie le Conseil « [...] d'ordonner la jonction des causes portant le numéro de rôle X et X [...] ».

1.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003.

Le 26 juin 2003, elle a introduit une demande d'asile. Le 27 août 2008, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat contre cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 157.473 du 11 avril 2006.

2.2. Le 8 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 2015 auprès du Bourgmestre de la commune de Dendermonde.

Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, à défaut de production d'un document d'identité. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés à la partie requérante le 20 mai 2014.

2.3. Le 3 avril 2015, la Tribunal de première instance de Namur, section de Dinant, a reconnu le statut d'apatride à la partie requérante.

2.4. Le 24 août 2015, la partie requérante a introduit auprès du Bourgmestre de la ville de Dinant une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit du premier acte attaqué, notifié le 30 septembre 2015, qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Se basant notamment sur l'article 31 de la Convention de New-York du 28.09.1954, le requérant met avant son statut d'apatridie, obtenu par jugement du tribunal de 1ère instance de Dinant le 03.04.2015, comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine. Cependant, Rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'en suit, qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, afin de démontrer qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine, le requérant présente une attestation de l'ambassade de Mauritanie qui confirme que ladite représentation diplomatique de Mauritanie en Belgique n'est pas compétente pour délivrer de passeport à ses ressortissants. En effet, il semblerait que lesdits passeports ne peuvent être délivrés que par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés à Nouakchott et quelques autres missions diplomatiques dont l'ambassade de Mauritanie en Belgique ne fait pas partie. Dès lors, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entamer les démarches nécessaires auprès d'une autre ambassade ou auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un passeport national puisque cette attestation n'exclut nullement l'obtention d'un nouveau passeport auprès d'une autorité compétente. Quand bien même, cette attestation ne permet pas non plus de conclure que tout retour en Mauritanie serait pour autant impossible. De fait, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir un titre de voyage, ou tout autre document équivalent, afin de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Puisqu'il ne démontre pas l'impossibilité de retourner en Mauritanie, la crainte d'être exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relève donc de spéculations subjectives. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant aux difficultés rencontrées par les ressortissants mauritaniens à se voir reconnaître la nationalité de leur pays, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. De fait, si le requérant présente plusieurs rapports faisant état de cette situation, ces documents ne pourront

permettre de conclure en l'existence de circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant. En effet, ces documents font état d'une situation générale en Mauritanie or, le fait d'invoquer une situation générale ne peut en aucun cas valoir de circonstance exceptionnelle valable, d'autant que l'intéressé se montre incapable de démontrer qu'il serait personnellement concerné par cette situation. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre aucunement qu'il aurait effectué les démarches nécessaires à la reconnaissance de la nationalité mauritanienne. Il ne démontre pas non plus qu'il ne rencontre pas les critères nécessaires et suffisants à la reconnaissance de sa nationalité. Enfin, notons que l'intéressé n'apporte aucun document qui démontrerait sa présence en Belgique lors du recensement mauritanien de 2011. Par-là, il est incapable de prouver qu'il n'aurait pas été recensé par ses autorités en 2011 et qu'il ne pourrait être reconnu comme citoyen mauritanien.

Les circonstances exceptionnelles ne sont pas retenues et la demande est donc déclarée irrecevable. »

2.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante, notifié le 30 septembre 2015. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 20.05.2014, or il demeure sur le territoire. »

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « [...] Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions

- Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Violation de l'art. 9 bis et de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980
- Violation de l'art. 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Erreur manifeste d'appréciation. »

3.1.2. Après avoir rappelé les termes de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et ceux de l'acte attaqué, la partie requérante rappelle qu'elle « [...] s'est vu reconnaître le statut d'apatride par décision de justice coulée en force de chose jugée ».

Partant, elle soutient que la partie requérante ne dispose plus « [...] d'un pays d'origine, c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, [elle] dépend pour notamment l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour et de voyager dans cette perspective ».

Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée « [...] de soutenir qu'il [lui] est loisible [...] d'entamer les démarches nécessaires auprès d'une ambassade autre que celle sise en Belgique, afin d'obtenir un titre de voyage et d'ainsi se rendre dans son pays » alors que « [...] pour quitter la Belgique et traverser les frontières, tout justiciable doit impérativement et légalement être au préalable en possession d'un titre de voyage » et que « la reconnaissance du statut d'apatride du requérant l'empêche, par définition d'être mis [...] en possession d'un titre de voyage lui permettant de traverser les frontières pour solliciter l'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique belge à l'étranger ».

Elle soutient à cet égard qu' « [...] aucune Ambassade étrangère en Belgique ne pourrait lui délivrer un tel titre de voyage, vu qu'[elle] n'est ressortissant[e] d'aucun pays, de même la Belgique ne pourrait lui délivrer un titre de voyage pour apatride, sauf [si elle] était en possession d'un titre de séjour à durée illimitée, quod non bien entendu ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'interroger « [...] sur les implications aussi manifestes que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit d'origine et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande de séjour par la voie normale ».

Elle renvoie à divers arrêts du Conseil de céans (n° 26 239 rendu le 23 avril 2009, n° 1 885 rendu le 24 juillet 2007, n° 116 465 du 31 décembre 2013), et explique de quelle façon elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en méconnaissant le terme de circonstances exceptionnelles du fait du manque de prise en considération de son apatridie et de ses conséquences, commettant ainsi une erreur manifeste d'appréciation et violant les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration qui implique la prise en considération de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

3.1.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de motiver la décision attaquée lui reprochant de s'être contentée « [...] de produire des rapports faisant état d'une situation générale ». Or, elle rappelle avoir produit « un extrait CEDOCA » de la partie défenderesse ainsi qu'un « courrier de son conseil sollicitant l'aide de ses supposées autorités consulaires quant à la possibilité d'être reconnu comme étant un ressortissant mauritanien » (auquel aucune suite n'a été donnée) et que la décision attaquée n'en fait pas même état. Elle estime avoir démontré être personnellement concernée, comme négro-mauritanien non-recensé et non-arabophone, par la situation d'exclusion de la nationalité mauritanienne. Elle estime avoir démontré sa présence en Belgique en 2011 « [...] dans le cadre de sa précédente demande de régularisation ».

Elle affirme avoir démontré « [...] outre par la reconnaissance judiciaire de son statut d'apatride, appartenir à une communauté de personne[s] [...] qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant » et se réfère à ses conclusions déposées dans le cadre de sa procédure en reconnaissance de son statut d'apatride.

Elle en conclut que la partie défenderesse « ne peut se contenter de soutenir que le fait « d'invoquer une situation générale ne peut en aucun cas valoir de circonstances exceptionnelles » ».

3.1.4. La partie requérante se réfère à l'arrêt n° 77 756 rendu le 22 mars 2012 par le Conseil de céans pour affirmer que l'acte attaqué viole l'article 3 de la CEDH. A cette fin, elle mentionne l'article 31 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides pour rappeler que la partie requérante ne peut être expulsée et affirme que, « A défaut de lui délivrer un titre de séjour, [la partie requérante] est plac[e] « en orbite », traitement constitutif de violation de l'article 3 de la [CEDH] puisque la décision a en fait pour effet de le condamner à errer d'un Etat à l'autre à la recherche d'une terre d'accueil où il pourrait effectivement être admis et où sa sécurité et sa santé serai[en]t garantie[s] (Cf. rapport rédigé le 17.7.80 par la Commission européenne dans l'affaire GIAMA C/ Belgique, Requête n° 7612/76, D.R., 21, p. 73 ; voy. également C.E., n° 89.088, 25.7.2000, ERDAL/E.B.) ».

Elle se réfère dans ce cadre également à un arrêt dans lequel le Conseil d'Etat aurait « dit pour droit que violait l'article 3 de la CEDH l'autorité qui « place une fois de plus le requérant en situation de séjour illégal en Belgique alors (qu'elle) savait (...) que le requérant ne pouvait se rendre régulièrement dans aucun autre pays, même celui dont il est originaire » (C.E. (Xième ch.), 23.9.98, n° 75.896, Awade / Etat belge, R.D.E., 1998, n° 101, 559 (annulation de l'ordre de quitter)) » ».

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, en particulier concernant la notion de circonstance exceptionnelle, commettant une erreur manifeste d'appréciation, les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, et le principe de bonne administration qui implique la prise en considération de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le

pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a été reconnue apatride au sens de l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954, à savoir « *une personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* » par jugement du 3 avril 2015 rendu par le Tribunal de première instance de Namur, section de Dinant. Il ressort de ce jugement que le Tribunal s'est fondé sur plusieurs documents déposés par la partie requérante afin d'établir qu'elle « [...] ne possède ni la nationalité de l'Etat où [...] [elle] est né[e], ni la nationalité de ses parents, ni celle de l'Etat ou des Etats où [...] [elle] séjourne ou a séjourné ». Elle s'appuie ainsi sur le « document émanant du Commissariat belge général aux réfugiés et aux apatrides relatif au recensement national et recrudescence des tensions ethniques en République islamique de Mauritanie datant du 21 décembre 2012 » dont il ressort que « [...]

- La République islamique de Mauritanie a adopté un certain nombre de réformes en vue de refondre son Etat civil et à le rendre sûr et infalsifiable. Dès lors, afin de permettre aux personnes d'obtenir les nouveaux documents d'identité en vigueur en Mauritanie les personnes doivent préalablement se faire enrôler.
- La procédure d'enrôlement est la suivante : les mauritaniens doivent se rendre dans un des centres d'Accueil des Citoyens créés pour l'occasion et remettre un certain nombre de documents, à savoir l'acte de naissance issu du recensement de 1998 avec une copie ou un extrait de naissance de moins d'un an, la carte nationale d'identité de 2001, le numéro national d'identification des parents s'ils sont vivants ou l'acte de décès toutes les pièces justifiant de l'identité du candidat. Ils devront en outre éventuellement répondre à un interrogatoire.
- L'enrôlement n'est pas encore ouvert aux mauritaniens vivant à l'étranger.

- Cette procédure serait source de tensions ethniques, dès lors qu'aurait été constatée une différence de traitement entre les citoyens arabophones et les négro-africains, les deuxièmes étant confrontés à des refus d'enrôlement malgré les documents requis déposés.

[Elle] [...] dépose également un communiqué de l'organisation des Travailleurs mauritaniens de France OTMF et la Diaspora Mauritanienne en France (...) du 26 octobre 2013, duquel il ressort que le recensement des mauritaniens vivant en Europe a été ouvert via une commission de recensement installée au sein de l'ambassade de Mauritanie en France. Or, cette commission exigerait en outre des documents mentionnés ci-avant, que le candidat au recensement dépose un titre de séjour valable dans le pays étranger où il vit.

Le requérant établit dès lors que dans son cas (le Conseil souligne), il ne peut participer au recensement ni en Mauritanie où il ne peut se rendre à défaut d'être en possession d'un passeport, ni via la commission de recensement ouverte en France puisqu'il n'est en possession ni des di-documents exigés par la loi mauritanienne, ni d'un titre de séjour régulier en Belgique.

En conséquence, le requérant prouve que la République islamique de Mauritanie avec lequel il est en lien, ne le reconnaît pas comme étant un de ses ressortissants.

Il n'est pas établi que le requérant aurait de liens étroits avec d'autre pays que la République islamique de Mauritanie, à part la Belgique dans laquelle il est en situation irrégulière depuis 2003.

Le requérant établit dès lors qu'il répond à la définition de l'apatride de l'article 1 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, approuvée par la loi du 12 mai 1960. [...] ».

Ainsi que rappelé par les termes de ce jugement, dont il y a lieu de rappeler, pour autant que de besoin, qu'il est revêtu de l'autorité de chose jugée, la partie requérante ne dispose plus d'un «pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle elle est liée par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, elle dépend pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

4.3. Or, le Conseil observe que la motivation de la décision litigieuse développée par la partie défenderesse, qui se prononce sur les mêmes éléments que ceux déposés par la partie requérante afin de se voir reconnaître le statut d'apatride, est soit incompréhensible soit méconnaît l'arrêt du Tribunal de première instance de Namur, section de Dinant, susmentionné, soit les deux.

Ainsi, force est tout d'abord de relever que la motivation de la décision attaquée, postulant qu'à défaut de norme nationale ou internationale prévoyant un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides, la réglementation générale s'applique « [...] *ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour* » et dès lors le statut d'apatride ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, constitue en réalité une pétition de principe qui ne permet pas de comprendre le raisonnement tenu par la partie défenderesse pour en arriver à déduire que cette circonstance ne rend pas particulièrement difficile ou impossible le retour temporaire en Mauritanie.

Le Conseil observe, ensuite, que le raisonnement tenu par le Tribunal de Première instance de Namur dans le jugement reconnaissant l'apatridie à la partie requérante est fondé sur les mêmes documents que ceux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ayant donné lieu à la décision litigieuse mais par laquelle la partie défenderesse constate, en contradiction avec le Tribunal susvisé, que les documents déposés font état d'une situation générale en Mauritanie et que la partie requérante « *se montre incapable de démontrer qu'il serait personnellement concerné par cette situation. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre aucunement qu'il aurait effectué les démarches nécessaires à la reconnaissance de la nationalité mauritanienne. Il ne démontre pas non plus qu'il ne rencontre pas les critères nécessaires et suffisants à la reconnaissance de sa nationalité. Enfin, notons que l'intéressé n'apporte aucun document qui démontrerait sa présence en Belgique lors du recensement mauritanien de 2011. Par-là, il est incapable de prouver qu'il n'aurait pas été recensé par ses autorités en 2011 et qu'il ne pourrait être reconnu comme citoyen mauritanien* ».

Outre que cette motivation contredit les conclusions du Tribunal de Première instance de Namur, elle fait abstraction, d'une part, des démarches effectuées par la partie requérante afin de se voir reconnaître comme ressortissant mauritanien auprès de l'Ambassade de Mauritanie en Belgique et de se faire délivrer un passeport et d'autre part, des informations selon lesquelles ladite Ambassade n'est compétente ni pour le recensement ni pour la délivrance de passeports (attestation de l'Ambassade de Mauritanie du 25 juin 2014). Cette information est confirmée par le communiqué de l'Organisation des Travailleurs mauritaniens de France OTMF et de la Diaspora Mauritanienne en France du 26 octobre 2013 qui informe que le recensement des Mauritaniens vivant en Europe a été ouvert via une commission installée au sein de l'Ambassade de Mauritanie en France. Or, il ressort également de cette documentation que le candidat au recensement se doit de déposer un titre de séjour valable dans le pays étranger où il vit (« les procédures d'enrollement (sic) » émanant du Premier conseiller du centre d'accueil des citoyens attaché à l'Ambassade de la République islamique de Mauritanie en France), ce dont la partie requérante ne dispose pas comme ne peut l'ignorer la partie défenderesse.

Dans ces conditions, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement estimer que « *le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait entamer les démarches nécessaires auprès d'une autre ambassade ou auprès d'une autorité compétente en vue d'obtenir un passeport national puisque cette attestation n'exclut nullement l'obtention d'un nouveau passeport auprès d'une autorité compétente. Quand bien même, cette attestation ne permet pas non plus de conclure que tout retour en Mauritanie serait pour autant impossible. De fait, le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir un titre de voyage, ou tout autre document équivalent, afin de se rendre dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Puisqu'il ne démontre pas l'impossibilité de retourner en Mauritanie, la crainte d'être exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relève donc de spéculations subjectives. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* », et ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » ou de tout « autre pays où il aurait des attaches » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

A cet égard en particulier, le Conseil rappelle encore que les «circonstances exceptionnelles» précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, sans pour autant devoir démontrer la force majeure.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie de la partie requérante et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour, la partie défenderesse a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable de la notion de circonstances exceptionnelles en l'espèce au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, a méconnu les enseignements de l'arrêt du Tribunal de Première instance de Namur du 3 avril 2015, ainsi que le principe de bonne administration impliquant de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions et n'a pas adéquatement motivé la décision litigieuse.

4.4. Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels elle « [...] avait également envisagé la possibilité pour [la partie requérante] d'obtenir un autre document, étant un titre de voyage en tant qu'apatride de manière à lui permettre de se déplacer en Mauritanie » et qui en déduit que « [...] Cet aspect de la question n'est pas valablement remis en cause par le requérant qui, partant, ne justifie pas de l'intérêt au moyen », ne permettent pas de renverser les constats posés ci-dessus d'autant que la partie requérante a effectivement relevé dans sa requête et ce sans être contredite qu' « [...] aucune Ambassade étrangère en Belgique ne pourrait lui délivrer un tel titre de voyage, vu qu'il n'est ressortissant d'aucun pays, de même la Belgique ne pourrait lui délivrer un titre de voyage pour apatride, sauf s'il était en possession d'un titre de séjour à durée illimitée, quod non bien entendu. Cette condition d'un titre de séjour illimité résulte de l'article 13 de la loi du 14/08/1974, publiée au Moniteur Belge du 21/12/1974 concernant la délivrance des passeports uniquement aux étrangers qui disposent d'un titre de séjour illimité ».

4.5. Il en résulte que le moyen unique est, en ce sens, fondé et justifie l'annulation de la première décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la première décision, il convient de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 septembre 2015, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2015 et notifié le 30 septembre 2015, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT